



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de protection civiles**

Gap, le **16 JAN. 2026**

Arrêté n° 05-2026-01-16-00003

**portant interdiction du survol par des aéronefs télépilotés (drones) au-dessus et aux abords
de la manifestation sportive dénommée 94^e Rallye Monte Carlo
dans le département des Hautes-Alpes**

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code général de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-1 et R 122-52 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ; aux conditions de leurs emplois et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Amélie PELLOUX-GERVAIS, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes,

CONSIDERANT le 94^e Rallye Monte Carlo devant se dérouler du lundi 19 au dimanche 25 janvier 2026 dans le département des Hautes-Alpes, et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées,

CONSIDERANT le danger que représente le survol d'un rassemblement de personnes, diurne et nocturne, par des aéronefs télépilotés,

CONSIDERANT le danger que représente le survol par des aéronefs télépilotés, d'une épreuve sportive de véhicules terrestres à moteur évoluant à des vitesses élevées dans un environnement sinueux et soumis à des conditions climatiques montagnardes,

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord est interdit :

- au-dessus du parc fermé, et de l'ensemble des installations destinées à l'accueil des spectateurs, partenaires et officiels du Rallye.
- au-dessus des véhicules (concurrents et organisation), y compris lors des parcours de liaison.
- au-dessus du shakedown à Gap, le mercredi 21 janvier 2026.
- au-dessus des ES 6 et 9 le vendredi 23 janvier « La Batie des Fonts - Aspremont », pour la partie se déroulant dans le département des Hautes-Alpes,

- au-dessus des ES 10 et 12 le samedi 24 janvier «La Bréole/Bellafaire», pour la partie se déroulant dans le département des Hautes-Alpes.

Cette interdiction s'applique sur une durée allant de 3 heures avant le passage du premier concurrent jusqu'à 2 heures après le passage de celui-ci.

Le survol est interdit sur une largeur de 500 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par l'épreuve sportive, ainsi qu'au-dessus de toute zone constituant un rassemblement de personnes lié à l'épreuve.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs télépilotés utilisés par les services de l'État.

Cette interdiction ne s'applique pas au télépilote du drone de la société CANAL + référencé ci-dessous pour la période du jeudi 22 janvier au samedi 24 janvier sur le parc d'assistance :

| Numéro d'enregistrement | Type d'aéronef | Constructeur | Modèle | Masse maximale (kg) |
|-------------------------|----------------|--------------|-------------|---------------------|
| UAS-FR-427897 | Multirotors | DJI | Mavic 3 Pro | 1.1 |

Article 3 : Les télépilotes autorisés à titre professionnel contacteront les services de la BGTA Marseille (0785135470 et 0679758351) à minima 2 h avant leurs intentions de vol.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

- Mme la Directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes,
- M. le maire de Gap
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur interdépartemental de la Police nationale des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes et dont les documents sont consultables en préfecture, et notifié ce jour à l'Automobile-Club de Monaco.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Amélie PELLOUX-GERVAIS